



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...]

[...]

Objet : correspondance en français avec locataires néerlandophones

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 10 juin 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la famille , locataire néerlandophone de la S.C.R.L. Comensia recevrait régulièrement de la correspondance en français en dépit du fait que leur choix de la langue néerlandaise serait connu.

Dans votre lettre du 29 avril 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Madame (...) a toujours reçu de notre part ses lettres individuelles en néerlandais. Cependant, il est possible que nos lettres, adressées à tous les locataires (lettres générales sans conséquences immédiates pour le locataire, publipostage, ...), n'aient pas toujours été traduites dans la langue qu'elle a choisie.

Par manque de temps, nous n'avons pas été en mesure de traduire toutes ces lettres de portée générale et nous nous en excusons. Notre personnel fait de son mieux pour améliorer ce point précis. Cependant, comme nous l'avons précisé ci-dessus, nous avons toujours envoyé les lettres concernant sa situation personnelle en néerlandais (contrat de location, calcul du loyer social, etc.) ».

*

* *

La S.C.R.L. Comensia est une société immobilière publique sous la tutelle de la Société du Logement de la Région bruxelloise (SLRB), chargée de missions de service public tel que prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

La S.C.R.L. Comensia est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) en combinaison avec l'article 19, alinéa premier, LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres adressées à l'intéressé doivent donc être rédigées en néerlandais.

Conformément à l'article 33 L. Bruxelles R.I. en combinaison avec l'article 18, alinéa premier, LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les publipostages ou autres communications émanant de la S.C.R.L. Comensia qui ne sont pas spécifiquement adressés à l'intéressé, doivent donc être rédigés tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE